

## Règlement modifiant le Règlement sur la tarification reliée à l'exploitation de la faune

Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (L.R.Q., c. C-61.1, a. 121 par. 1<sup>o</sup>)

**1.** Le Règlement sur la tarification reliée à l'exploitation de la faune édicté par le décret 1291-91 du 18 septembre 1991 et modifié par les règlements édictés par les décrets 277-92 du 26 février 1992, 494-92 du 1<sup>er</sup> avril 1992, 310-93 du 10 mars 1993, 195-94 du 2 février 1994, 633-94 du 4 mai 1994 et 322-95 du 15 mars 1995, 1063-95 du 9 août 1995 et 314-96 du 13 mars 1996 est de nouveau modifié, par le remplacement dans les colonnes « Espèce » et « Montant du droit d'accès par chasseur » de l'annexe III et en ce qui concerne la réserve faunique de Rimouski des mots et nombres « Loup, Coyote » « 14,15 \$ par jour pour la chasse des 2 espèces » par les mots et nombres « Loup, Coyote, Cerf de Virginie » « 24,57 \$ par jour pour la chasse des 3 espèces ».

**2.** Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

25993

Gouvernement du Québec

### Décret 913-96, 17 juillet 1996

Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (L.R.Q., c. C-61.1)

#### Réserve du parc Paul-Sauvé et sanctuaires de Drummondville, Grosse-Île, Ixworth, Parke, Pointe-Taillon et Provancher — Modification

CONCERNANT la modification du Règlement sur la réserve du parc Paul-Sauvé et les sanctuaires de Drummondville, de la Grosse Île, d'Ixworth, de Parke, de la Pointe Taillon et de Provancher

ATTENDU QUE conformément aux paragraphes *r* et *s* de l'article 77 de la Loi sur la conservation de la faune (L.R.Q., c. C-61), le gouvernement a adopté le Règlement sur la réserve du parc Paul-Sauvé et les sanctuaires de Drummondville, de la Grosse Île, d'Ixworth, de Parke, de la Pointe Taillon et de Provancher (R.R.Q., 1981, c. C-61, r. 49) modifié par les décrets 1226-90 du 22 août 1990 et 847-91 du 19 juin 1991;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 186 de la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (L.R.Q., c. C-61.1), une disposition d'un règlement, d'un arrêté en conseil ou d'un décret adopté par le gouvernement en vertu de la Loi sur la conservation de la faune, continue d'être en vigueur en autant qu'elle est compatible avec cette loi;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 184 de cette loi, les dispositions de la Loi sur la conservation de la faune sont remplacées par les dispositions correspondantes de la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune;

ATTENDU QUE l'article 111 de la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune prévoit que le gouvernement peut établir sur les terres du domaine public des réserves fauniques vouées à la conservation, à la mise en valeur et à l'utilisation de la faune;

ATTENDU QUE l'article 191.1 de la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune prévoit que les règlements adoptés par le gouvernement en vertu de l'article 111 de cette loi, avant le 1<sup>er</sup> janvier 1987, continuent d'être en vigueur jusqu'à ce qu'ils soient remplacés, modifiés ou abrogés par un décret du gouvernement;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier le Règlement sur la réserve du parc Paul-Sauvé et les sanctuaires de Drummondville, de la Grosse Île, d'Ixworth, de Parke, de la Pointe Taillon et de Provancher afin de supprimer les sanctuaires de Drummondville, d'Ixworth et de Parke;

ATTENDU QU'il y a lieu d'apporter des modifications de concordance au présent règlement;

ATTENDU QUE conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), le projet de décret concernant la modification du Règlement sur la réserve du parc Paul-Sauvé et les sanctuaires de Drummondville, de la Grosse Île, d'Ixworth, de Parke, de la Pointe Taillon et de Provancher a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 1<sup>er</sup> mai 1996 avec avis qu'il pourrait être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Environnement et de la Faune:

QUE le Règlement sur la réserve du parc Paul-Sauvé et les sanctuaires de Drummondville, de la Grosse Île, d'Ixworth, de Parke, de la Pointe Taillon et de Provancher (R.R.Q. 1981, c. C-61, r. 49) modifié par les décrets 1226-90 du 22 août 1990 et 847-91 du 19 juin 1991, soit

de nouveau modifié par le remplacement du titre du règlement par le suivant «Règlement sur le sanctuaire de la Grosse Île»;

QUE l'alinéa introductif de l'article 1 du règlement soit remplacé par le suivant:

«1. Le territoire suivant est établi en réserve de chasse et de pêche sous le nom de «sanctuaire de la Grosse Île»;

QUE les paragraphes *b*, *e* et *f* de l'article 1 du règlement soient abrogés;

QUE le paragraphe *b* de l'article 3 et que les articles 4, 5, 6 et 7 soient abrogés;

QUE le présent décret entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
MICHEL CARPENTIER

25990

Gouvernement du Québec

## Décret 914-96, 17 juillet 1996

Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (L.R.Q., c. C-61.1)

### Réserve de chasse du parc du Mont Sainte-Anne — Abrogation

### Réserve de chasse d'Estcourt — Abrogation

CONCERNANT l'abrogation du Règlement sur la réserve de chasse du parc du Mont Sainte-Anne et du Règlement sur la réserve de chasse d'Estcourt

ATTENDU QUE conformément à l'article 81.2 de la Loi sur la conservation de la faune (L.R.Q., c. C-61), le gouvernement a adopté le Règlement sur la réserve de chasse du parc du Mont Sainte-Anne (R.R.Q., 1981, c. C-61, r. 48) et le Règlement sur la réserve de chasse d'Estcourt (R.R.Q., 1981, c. C-61, r. 58);

ATTENDU QU'en vertu de l'article 186 de la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (L.R.Q., c. C-61.1), une disposition d'un règlement, d'un arrêté en conseil ou d'un décret adopté par le gouvernement en

vertu de la Loi sur la conservation de la faune, continue d'être en vigueur en autant qu'elle est compatible avec cette loi;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 184 de cette loi, les dispositions de la Loi sur la conservation de la faune sont remplacées par les dispositions correspondantes de la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune;

ATTENDU QUE l'article 111 de la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune prévoit que le gouvernement peut, par décret, établir sur les terres du domaine public des réserves fauniques vouées à la conservation, à la mise en valeur et à l'utilisation de la faune;

ATTENDU QUE l'article 191.1 de la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune prévoit que les règlements adoptés par le gouvernement en vertu de l'article 111 de cette loi, avant le 1<sup>er</sup> janvier 1987, continuent d'être en vigueur jusqu'à ce qu'ils soient remplacés, modifiés ou abrogés par un décret du gouvernement;

ATTENDU QU'il y a lieu d'abroger le Règlement sur la réserve de chasse du parc du Mont Sainte-Anne et le Règlement sur la réserve de chasse d'Estcourt;

ATTENDU QUE conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), le projet de décret concernant l'abrogation du Règlement sur la réserve de chasse du parc du Mont Sainte-Anne et le projet de décret sur le Règlement de la réserve de chasse d'Estcourt ont été publiés à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* le 1<sup>er</sup> mai 1996 avec avis qu'ils pourraient être édictés par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Environnement et de la Faune:

QUE le Règlement sur la réserve de chasse du parc du Mont Sainte-Anne (R.R.Q., 1981, c. C-61, r. 48) et que le Règlement sur la réserve de chasse d'Estcourt (R.R.Q., 1981, c. C-61, r. 58) soient abrogés;

QUE le présent décret entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

26004